

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250528-2025-05-250-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2025  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	05	150

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Population et Citoyenneté - Service Etat Civil/ Cimetières	<b>OBJET :</b> REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES D'UN TERRAIN COMMUN SITUE AU CIMETIERE DU PONT DE JUSTICE
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-5 et L 2223-3,  
**Vu** l'Arrêté municipal N°2024-05-185 du 22 mai 2024 portant règlement intérieur des cimetières de la Ville de Nîmes,

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder, dans le cadre de la gestion normale du cimetière du Pont de Justice, à la reprise d'une partie des sépultures dont le délai de rotation est expiré,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le carré 10 F du Cimetière Pont de Justice, 5 place Michel Bully, a reçu des inhumations en service ordinaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 30 août 2017, les concessions échues de ce terrain commun seront reprises par la Ville à partir du 15 novembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Les familles peuvent reprendre, dès la publication du présent arrêté et jusqu'au 14 novembre 2025 au soir, les pierres tombales, croix, clôtures et tous objets funéraires qui existent sur ces emplacements après contact auprès du bureau du cimetière.

**ARTICLE 3 :** Les matériaux et objets non retirés avant la date fixée à l'article 2 seront repris par la commune et deviendront sa propriété, susceptibles d'être utilisés aux mêmes fins, ou détruits.

**ARTICLE 4 :** A défaut d'avoir fait procéder par les familles intéressées à l'exhumation des restes mortels avant le 14 novembre 2025, ils seront recueillis par la Commune dans des boîtes à ossements et seront crématisés. Comme mentionné sur le règlement intérieur des cimetières de la Ville de Nîmes, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière du Pont de Justice.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, à la porte du cimetière du Pont de Justice, ainsi qu'aux quatre coins du massif concerné.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **28 MAI 2025**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).